



## PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

1. La Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* est modifiée par l'insertion, avant la partie 1, de l'encadré suivant :

«

*Les encadrés insérés dans la présente règle après les articles 2.14 et 2.15 renvoient aux textes locaux en Alberta et en Ontario. Ils ne font pas partie de la présente règle et n'ont pas de valeur officielle.*

».

2. L'article 2.14 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas en Alberta ni en Ontario.

*En Ontario, l'article 2.7 du Rule 72-503 Distributions Outside of Canada de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et, en Alberta, le Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada de l'Alberta Securities Commission prévoient des dispenses analogues à celle de l'article 2.14 de la présente règle.*

».

3. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 2.14, du suivant :

**« 2.15. Première opération visée sur les titres d'un émetteur étranger non assujetti placés sous le régime d'une dispense de prospectus**

- 1) Dans le présent article, on entend par :

« émetteur étranger » : un émetteur qui n'est pas constitué en vertu des lois du Canada, ou d'un territoire du Canada, sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) son siège est situé au Canada;

- b) la majorité de ses membres de la haute direction ou de ses administrateurs résident ordinairement au Canada;

« membre de la haute direction » : à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes :

- a) le président du conseil d'administration, le vice-président du conseil d'administration ou le président de l'émetteur;
- b) le chef de la direction ou le chef des finances;
- c) la personne responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production, fait qui figure dans l'un des documents suivants :
  - i) le dernier document d'information de l'émetteur contenant ces renseignements qui est rendu public dans un territoire étranger où ses titres sont inscrits à la cote ou cotés;
  - ii) le document d'offre fourni par l'émetteur relativement au placement du titre faisant l'objet de l'opération visée.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur du titre était émetteur étranger à la date du placement;
- b) l'émetteur du titre :
  - i) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
  - ii) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
- c) l'opération visée est effectuée :
  - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
  - ii) soit avec une personne ou société à l'extérieur du Canada.

- 3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre sous-jacent lorsque sont réunies les conditions suivantes :
- a) le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition qui autorise ou oblige, directement ou indirectement, le porteur à acquérir le titre sous-jacent a été placé sous le régime d'une dispense de prospectus;
  - b) l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur étranger à la date du placement;
  - c) l'émetteur du titre sous-jacent :
    - i) soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
    - ii) soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
  - d) l'opération visée est effectuée :
    - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
    - ii) soit avec une personne ou société à l'extérieur du Canada.
- 4) Le présent article ne s'applique pas en Alberta ni en Ontario.

*En Ontario, l'article 2.8 du Rule 72-503 Distributions Outside of Canada de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et, en Alberta, le Blanket Order 45-519 Prospectus Exemptions for Resale Outside Canada de l'Alberta Securities Commission prévoient des dispenses analogues à celle de l'article 2.15 de la présente règle.*

».

4. L'Annexe D de cette règle est modifiée par l'insertion, dans la rubrique 1 et après « et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes », du point d'énumération suivant :
- « - article 2.4 du *Rule 72-503 Distributions Outside of Canada* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; ».
5. La présente règle entre en vigueur le 12 juin 2018.